

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Pascale BRIAND, Présidente, sur convocation en date du douze juin deux mille vingt-six.

Présents : Mme Véronique ALLAINMAT, M. Michel AUDION, M. Christophe BITAUDEAU, M. Yves BLANCHARD, Mme Eloïse BOURREAU, M. Gwenaël BOUSQUET, Mme Pascale BRIAND, M. Claude CAUDAL, M. Bruno CLAVIER, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Cyril FAVREAU, Mme Séverine GAINARD, M. Pascal GENTIL, M. Samuel GOUY, M. Bruno GRIS, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LÉAUTÉ, M. Maxime LEROUX RONDINEAU, Mme Annie LITAUD, Mme Camille MARCHAND, M. Norbert MARTINEZ, Mme Nathalie MERLET, Mme Karine MICHAUD, M. Yannick MINAUD, M. Dominique MUSLESWIKI, M. Luc NORMAND, M. Dominique PAGEAUD, M. Emmanuel POIBLANC, M. Thierry RICCI, Mme Alexandra RICHARD, Mme Françoise ROUSSEAU, M. Hubert TREGOU, Mme Catherine VASSEUR.

Excusés : Mme Ombeline ACCARION, M. Marc BENGHERBI, Mme Isabelle CALARD, Mme Dorothée DENOUE, M. Denis DUGABELLE, Mme Maryse MOINEREAU, Mme Sylvie PACAUD, Mme Véronique PERSON, Mme Nadège PLACÉ, Mme Virginie ROTHAI, Mme Danièle VINCENT.

Pouvoirs : Mme Ombeline ACCARION à M. Pascal GENTIL, Mme Isabelle CALARD à M. Yves BLANCHARD, Mme Dorothée DENOUE à M. Bruno GRIS, M. Denis DUGABELLE à M. Gaëtan LEAUTE, Mme Véronique PERSON à Mme Catherine VASSEUR, Mme Virginie ROTHAI à M. Jacky DROUET.

Suppléance : Mme Nadège PLACÉ suppléée par M. Samuel GOUY.

Secrétaire de séance : M. Bruno CLAVIER.

Conseillers en exercice : 45 - Quorum : 23 - En service : 35 - Pouvoirs : 6 - Votants : 41

2026-377 : Taxe de séjour 2027

Rapporteur : Monsieur Thierry RICCI – Vice-Président en charge de la commission « Développement économique »

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération fixe et perçoit la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année. Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal, conformément à la réglementation.

Comme chaque année, l'Etat revalorise le barème de la taxe de séjour en l'indexant sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation soit pour 2027 + 0.9%. Les tarifs plafonds restent donc inchangés pour 2027.

Il est donc proposé de reconduire, pour 2027, les mêmes tarifs de la taxe de séjour, ainsi que les mêmes modalités d'application que 2026.

L'ensemble des tarifs est annexé à la délibération.

Pour rappel : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le conseil départemental de Loire-Atlantique a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour applicable.

Cette taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » pour le compte du Département et lui est reversée en totalité, à la fin de la période de perception.

- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU l'articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU l'articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU la délibération du conseil départemental de Loire Atlantique du 27/06/2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 11 juin 2026 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *de fixer les tarifs 2027 de la taxe de séjour*

Signé électroniquement le 29/06/2026

La Présidente,

Pascale BRIAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de publication. La juridiction administrative, située 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes, peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) peut être exercé durant ce même délai, selon les règles prévues dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-200067346-20260629-2026377_DC_Taxe-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026
Publication : 01/07/2026

Taxe de séjour 2027

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic, intervient sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération, « Pornic Agglo Pays de Retz ».

La Communauté d'Agglomération fixe et perçoit, en lieu et place des communes, la taxe de séjour, sur l'ensemble de son territoire et sur toute l'année.

Elle reverse ensuite intégralement les recettes de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à la réglementation.

La taxe de séjour est applicable aux seuls hébergements à titre onéreux. Elle est fixée au réel ou au forfait selon la nature de l'hébergement.

Article 1 :

1.1 Taxe au réel :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux figurant ci-après :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1.2 Taxe au forfait :

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les natures d'hébergement figurant ci-après

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 2 :

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le conseil départemental de Loire-Atlantique, par délibération en date du 27/06/2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Nature et catégorie d'hébergement	TARIFS 2026	TARIFS 2027	BAREME
Palace	4,90 €	4,90 €	0,7 à 4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	3,60 €	0,7 à 3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,60 €	0,7 à 2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,70 €	0,50 à 1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	0,30 à 1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,20 à 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,20 à 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit et par personne

Article 6 : Délais pour les déclarations de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent déclarer mensuellement leurs nuitées avant le 15 du mois suivant le mois échu.

Article 7 : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au réel

Les hébergeurs doivent verser, la taxe de séjour collectée, au Trésor Public, via le service « taxe de séjour » de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » avant le 25 du mois suivant le trimestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier trimestre N (reliquat N-1). Soit :

- pour le 1^{er} trimestre avant le 25 avril
- pour le 2^{ème} trimestre avant le 25 juillet
- pour le 3^{ème} trimestre avant le 25 octobre
- pour le 4^{ème} trimestre avant le 25 janvier (N+1)

Article 8 : Délais pour le paiement de la taxe de séjour au forfait

Le délai pour le paiement de la taxe de séjour au forfait est fixé au 31 octobre de chaque année.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.